

COMMUNE DE LANSLEBOURG MONT-CENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de circuler aux véhicules motorisés et cyclomoteurs**  
**sur le chemin de la berge de l'Arc**

Le Maire de LANSLEBOURG MONT-CENIS,

VU les articles 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

Considérant le caractère dangereux lié à l'étroitesse d'une partie du chemin le long de la berge de l'Arc et compromettant la sécurité publique,

Considérant que la sécurité ne peut être assurée qu'après interdiction de circuler aux véhicules à moteur et cyclomoteurs sur cette portion de voie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation de tout véhicule à moteur et cyclomoteur est interdite sur le chemin le long de la berge de l'Arc entre le pont du Mont-Cenis jusqu'au jardin situé à l'amont du n° 38 de la rue de l'Arc.

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, ni aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

L'interdiction de circuler sur cette portion de voie sera matérialisée par la pose de panneaux de type BO.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et est passible de sanctions pénales et administratives.

**Article 5 :**

Le Maire, le commandant de Gendarmerie de Lanslebourg Mont-Cenis, le Garde champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lanslebourg Mont-Cenis.

Il sera publié et affiché en Mairie

Fait à Lanslebourg Mont-Cenis, le 16 juin 2014.

Le Maire,  
Jacques ARNOUX

